



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société **SABLIÈRES MALET, sise **GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F 31100 TOULOUSE**, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de **SEYSSSES (31600)**.**

N°124

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 autorisant la société Sablières Malet à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à SEYSSSES, jusqu'au 20 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 délivré à la société Sablières Malet pour une durée de dix ans autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à SEYSSSES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023 autorisant la société Sablières Malet à poursuivre l'installation de stockage de déchets inertes, située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à SEYSSSES, jusqu'au 20 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2024, relatif à la visite d'inspection du 5 septembre 2024 du site exploité sur le territoire de la commune de SEYSSES ;

Considérant que, lors de sa visite du 5 septembre 2024, l'inspection a constaté que les zones ouest et sud sont toujours en cours de travaux de terrassement et que les opérations de remise en état ne sont pas finalisées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Sablières Malet de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 13 septembre 2024 relatif à l'inspection du 5 septembre 2024 a été porté à la connaissance de la société Sablières Malet par courriel du 16 septembre 2024 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de deux jours ;

Considérant l'absence de réponse de la société Sablières Malet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. : La société Sablières Malet, dont le siège social est situé GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F 31100 TOULOUSE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à SEYSSES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui stipule que « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. », les opérations de remise en état doivent être poursuivies et finalisées.

L'exploitant doit se contenir à poursuivre et finaliser la remise en état de la majorité des zones qui ont été exploitées à ce jour, notamment les parties entières Ouest, Sud et Sud-Est du site, jusqu'à la parcelle n° 528.

L'apport de matériaux inertes extérieurs est permis uniquement pour la réalisation des reliefs. L'accueil de déchets inertes extérieurs en remblaiement des plans d'eau est interdit.

Les opérations de remise en état à poursuivre et à terminer, sont notamment :

- la réalisation des reliefs ;
- l'ajustement du pourtour du lac (non conforme sur deux zones au Sud du lac principal) ;

- l'aménagement des berges ;
- la couverture finale (L'ensemble des terrains remblayés et des berges seront recouverts d'une couche de terre végétale d'environ 0,3 m) ;
- les plantations.

Le détail des opérations de remise en état est précisé dans le porter à connaissance de novembre 2019, partie 5, ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 susvisé.

Art. 2. : À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières Malet.

Fait à Toulouse, le 20 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT